
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- (T) E C R E T ---

D/92/ 333 /PRG/SGG

PORTANT DISSOLUTION DE PHARMA-
GUINEE ET CREATION DE LA PHARMACI
CENTRALE DE GUINEE -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'Ordonnance O/91/025 du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;
- VU L'Ordonnance O/92/022 du 26 Mai 1992 rectifiant l'Ordonnance O/91/025 du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;
- VU Le Décret D/064 du 7 Mai 1987 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée ;
- VU Le Décret D/92/133 du 26 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance O91/025 du 11 Mars 1991 portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa Session Ordinaire du 10 Novembre 1992 ;

--- (T) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/ - L'Etablissement Public à Caractère Administratif Pharmaguinée est dissout.

ARTICLE 2/ - Il est créé un Établissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé : "Pharmacie Centrale de Guinée".

ARTICLE 3/ - Le Siège de la Pharmacie Centrale de Guinée est fixé à Conakry.

ARTICLE 4/ - La Pharmacie Centrale de Guinée a pour mission l'approvisionnement des Formations Sanitaires Publiques (Hôpitaux et Centres de Santé), des formations sanitaires à caractère privé mais participant au service public (ONG, Projets publics de Coopération bi et multilatérale engageant le Gouvernement de la République de Guinée, hôpitaux appartenant au secteur parapublic et aux Sociétés d'Economie mixtes) laboratoires, instituts de recherche en Santé, Ecoles et Universités, autres services publics, en :

- Médicaments et vaccins
- Instrumentation Médico-chirurgicale
- Produits de Pansement
- Consommable Médical
- Equipement Médical
- Produits chimiques et réactifs de Laboratoire conformément aux Nomenclatures Nationales.

ARTICLE 5/ - La Pharmacie Centrale de Guinée peut créer des filiales ou prendre des participations dans des Sociétés, Groupements ou Organismes ayant un objet complémentaire ou connexe sous réserve des dispositions légales et réglementaires. La Pharmacie Centrale peut émettre des obligations, consentir toutes surétés sur les biens du domaine privé acquis ou construits, transiger et conclure toute convention d'arbitrage que commande sa gestion.

ARTICLE 6/ - La Pharmacie Centrale de Guinée est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7/ - Un Comité consultatif des usagers sera mis en place. Un Arrêté Conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Santé en fixera le fonctionnement et la composition.

ARTICLE 8/ - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret N°064/PRG/SGG/87 du 7 Mai 1987 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement de Pharmaguinée.

ARTICLE 9/ - Le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

ARTICLE 10/ - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée./.-

CONAKRY, le 17 DECEMBRE 1992

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lansana Conte', with a large, stylized initial 'L' and a long horizontal stroke extending to the right.

- GENERAL LANSANA CONTE -

